



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

**Direction départementale des territoires**

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Politiques de l'eau*

**ARRETÉ**  
**modifiant l'arrêté du 8 août 1997 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de la Semine à Saint Germain de Joux**

**Le préfet de l'Ain**

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 1997 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de la Semine sur la Semine à Saint Germain de Joux ;

Vu l'accusé de réception du 1<sup>er</sup> juin 2012 de la déclaration d'augmentation de puissance de l'usine hydroélectrique de la Semine à Saint Germain de Joux ;

Vu la demande d'actualisation du règlement d'eau présentée par la SNC Centrale Hydroélectrique de la Semine le 17 août 2015 ;

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés (KBIS) à jour au 23 mars 2015 relatif à la société en nom collectif Centrale Hydroélectrique de la Semine ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 19 novembre 2015;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 décembre 2015;

Vu le projet d'arrêté transmis à Monsieur le Gérant de la SNC Centrale Hydroélectrique de la Semine par lettre recommandée en date du 5 janvier 2015;

Vu la réponse formulée par le gérant par mail du 13 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015, rubrique A10b2 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires de l'Ain portant subdélégation de signature en date du 13 novembre 2015 ;

Considérant que les caractéristiques inchangées des ouvrages hydrauliques (barrage, prise d'eau, dégrilleur, canal d'amenée, canalisation d'amenée, canal de fuite, hauteur totale de chute) et que l'augmentation de puissance obtenue par changement d'un groupe turbine générateur permettent de conclure à l'absence d'atteinte manifeste aux éléments visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement;

Considérant que l'augmentation de 20 % de la puissance normale de l'installation, ne change en rien les caractéristiques générales des ouvrages et notamment le débit réservé et sont sans impact sur la sécurité et la sûreté des installations existantes;

## ARRETE

### **Article 1 : autorisation de disposer de l'énergie:**

La société en nom collectif " Société Hydroélectrique de la Semine " se substitue dans tous ses droits et obligations à la société en nom collectif " Vandamme et Cie " désignée à l'article 1 de l'arrêté du 8 août 1997.

### **Article 2 : puissance d'exploitation nette de l'installation :**

La deuxième phrase de l'article 1 de l'arrêté du 8 août 1997 est modifiée comme suit :

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 474 kw, ce qui correspond compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 384 kw.

Il est acté de la déclaration du permissionnaire effectuée en 2012 d'augmenter la puissance normale disponible ci-dessus dans la limite maximale de 20% soit un maximum de 460,8 kw.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département de l'Ain. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il sera affiché à la mairie de SAINT GERMAIN DE JOUX pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la DDT par le maire.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain pendant une période d'un an.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Ainsi que prévu aux articles L.214-10, L.516-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui, suivent sa publication au RAA :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivants,
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le délai de recours des tiers est de 1 an à compter de la publication au RAA du présent arrêté. Ce délai sera, le cas échéant, prorogé de 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

### **Article 5 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le maire de Saint Germain de Joux sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé pour notification à la SNC Société Hydroélectrique de la Semine.

Copie sera transmise à :

- M. le chef du service départemental de l'ONEMA,
- M. le délégué territorial de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes,

Fait à Bourg en Bresse, le 15 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
pour le directeur départemental des territoires  
empêché et par subdélégation,  
le chef du service,

signé : Jean-André GUILLERMIN